



Critères d'octroi des brevets du programme d'aide aux athlètes

2026-2027

BULLETIN DE HAUTE PERFORMANCE 5



**BIATHLON
CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	2
1.1	DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
1.2	POUVOIR DÉCISIONNEL	2
1.3	CONFLIT D'INTÉRÊT	2
1.4	FORCE MAJEURE	3
1.5	QUOTA	3
1.6	ALLOCATION DE SUBSTANCE ET D'ENTRAÎNEMENT	4
1.7	SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE DU PAA	4
1.8	NOMINATION ET CONFIRMATION AU PAA	4
1.9	DÉFINITIONS	5
1.10	CLASSEMENT DES NOMINATIONS AUX BREVETS FAITES À SPORT CANADA	7
2	TAILLE DU TABLEAU	8
3	CRITÈRE D'OCTROI DES BREVETS	8
3.1	GROUPE DE PERFORMANCE : CRITERES D'OCTROI DES BREVETS SENIORS (SR1, SR2, SR)	8
3.2	CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2)	8
3.3	CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET NATIONAL SENIOR (SR)	9
3.4	CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET DE DÉVELOPPEMENT	10
3.5	INTERRUPTION À LONG TERME DE L'ENTRAÎNEMENT ET DE LA COMPÉTITION POUR DES RAISONS DE SANTÉ	11
3.6	NON-RESPECT DES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR DES RAISONS DE SANTÉ	11
4	ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES	12
4.1	EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES ET DE BIATHLON CANADA	12
4.2	INADMISSIBILITÉ	13
4.3	POLITIQUE DE RETRAIT DU STATUT BREVETÉ(E)	13
5	APPELS	13
ANNEXE A – AJUSTEMENTS AUX POINTS DE RÉFÉRENCE DU PAA EN RAISON D'UN TABLEAU RÉDUIT		15
ANNEXE B – LISTE DE CLASSEMENT CANADIEN		17
ANNEXE C – DIRECTIVES POUR L'ATTRIBUTION DES BREVETS LIÉS À UNE CIRCONSTANCE DE SANTÉ		20



1 INTRODUCTION

1.1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA), financé par Sport Canada, veille à ce que les athlètes identifiés comme ayant le potentiel de figurer parmi les huit meilleurs au monde bénéficient des ressources nécessaires pour réussir sur la scène internationale. Le programme contribue à améliorer les performances canadiennes dans le cadre des grandes manifestations sportives internationales telles que les Jeux olympiques, les championnats du monde et la Coupe du monde.

L'aide financière accordée aux athlètes canadiens identifiés prend la forme d'une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement et, le cas échéant, d'un soutien supplémentaire et d'une aide pour les frais de scolarité dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Cette aide permet aux athlètes de subvenir à leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition, et de se préparer à une carrière après le sport. Cette aide est fournie directement aux athlètes.

Le statut de brevet d'un athlète est soumis aux obligations et aux engagements détaillés dans l'Entente d'athlète de Biathlon Canada et dans les [Politiques, procédures et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada](#).

1.2 POUVOIR DÉCISIONNEL

Les décisions finales de nomination sont prises à la seule, pleine et entière discrétion du (de la) directeur(trice) du parcours de performance de Biathlon Canada (le (la) « DPP »), avec l'approbation finale de Sport Canada en ce qui concerne les brevets.

1.3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le (la) DPP, le (la) gestionnaire de haute performance de Biathlon Canada (le (la) « GHP ») et tous les membres du groupe consultatif sur la procédure de sélection (le « GCPS »), ont l'obligation d'appliquer la Politique sur les conflits d'intérêts de Biathlon Canada dans l'exercice de leurs fonctions.

Si le (la) DPP est considéré(e) comme ayant un conflit d'intérêts ou le déclare, le pouvoir de décision sera transféré au (à la) GHP.



Dans le cas où le (la) GHP est réputé avoir un conflit d'intérêts ou le déclare, le pouvoir de décision sera transféré au GCPS.

Si un membre du GCPS déclare ou est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts, il se retirera de toute discussion ou décision concernant les sélections. Les décisions du GCPS concernant les sélections doivent être prises par consensus par tous les membres du GCPS qui n'ont pas déclaré ou été considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts.

Pour prendre leurs décisions concernant les sélections, le (la) DPP, le (la) GHP et le GCPS peuvent consulter des conseillers et ont toute latitude pour décider qui contacter en fonction de la décision à prendre et des personnes impliquées dans cette décision.

1.4 FORCE MAJEURE

Biathlon Canada surveille tous les événements mondiaux et leur incidence sur la saison de biathlon 2025–20256 à venir. À moins que des circonstances exceptionnelles et imprévues liées à ces situations ne l'exigent, Biathlon Canada mettra en œuvre ce document publié tel qu'il est écrit. Cependant, des situations peuvent survenir et exiger la modification de ce document. Toute modification sera apportée rapidement et sera communiquée à toutes les personnes concernées dès que possible.

En outre, des situations peuvent survenir qui ne permettent pas de modifier ou d'appliquer le présent document tel quel en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision sera prise par le (la) DPP en consultation avec le (la) GHP et le GCPS et toute personne ou comité concerné(e), et conformément aux objectifs de performance énoncés et à la philosophie et à l'approche de sélection énoncées dans le présent document. S'il est nécessaire de prendre une décision de cette manière, Biathlon Canada communiquera avec toutes les personnes concernées dès que possible.

1.5 QUOTA

Selon les allocations de Sport Canada, Biathlon Canada sera limité à une valeur financière maximale de l'équivalent de neuf (9) brevets seniors ou 234 900 \$ (sujet à une révision périodique par Sport Canada), fonctionnant sur un cycle de douze mois, commençant le 1^{er} mai 2026 jusqu'au 30 avril 2027.



1.6 ALLOCATION DE SUBSISTANCE ET D'ENTRAÎNEMENT

Les athlètes admissibles dont le brevet a été approuvé par Sport Canada recevront une allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, une aide aux frais de scolarité et une aide différée aux frais de scolarité. Cette allocation est versée par Sport Canada.

Statut de brevet	Allocation mensuelle
Brevet senior (SR1, SR2, SR)	2175 \$
Brevet senior lié à une circonstance de santé (SRI)	2175 \$
Brevet de développement (D)	1305 \$
Brevet de développement lié à une circonstance de santé (DRI)	1305 \$

1.7 SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE DU PAA

Les athlètes brevetés peuvent bénéficier d'un soutien supplémentaire du PAA dans les situations suivantes :

- Allocation d'excellence pour la subsistance et l'entraînement
- Allocation pour enfant à charge
- Aide à la réinstallation
- Soutien aux nouveaux parents
- Aide à la retraite

Voir la section 8.4 des [Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes](#) de Sport Canada pour plus de détails sur les programmes de soutien supplémentaire, l'admissibilité et la façon de présenter une demande.

1.8 NOMINATION ET CONFIRMATION AU PAA

Une fois que l'examen et les nominations sont finalisés par Biathlon Canada, le processus suivant se déroulera :



- 1.8.1 Une annonce de nomination aux brevets sera affichée sur le site Web de Biathlon Canada.
- 1.8.2 Dès la publication, les athlètes auront sept (7) jours pour aviser Biathlon Canada s'il y a des erreurs ou des omissions.
- 1.8.3 Le (la) DPP présentera la liste finale de nomination à Sport Canada pour examen et approbation.
- 1.8.4 Sport Canada approuvera la nomination conformément aux politiques du PAA. Les appels des décisions du PAA prises en vertu de l'article 6 (Demande et approbation des brevets) ou de l'article 11 (Retrait du statut d'athlète breveté(e)) peuvent être portés en vertu de l'article 13 des [Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes](#).
- 1.8.5 Si des changements sont apportés à l'annonce des nominations pour les brevets après la réunion de Sport Canada, une liste mise à jour sera affichée sur le site Web et communiquée aux personnes concernées.
- 1.8.6 Les athlètes approuvés rempliront et signeront le formulaire de demande du PAA et se conformeront à l'entente d'athlète de Biathlon Canada.
- 1.8.7 Biathlon Canada avisera les officiels du PAA de Sport Canada quand tous les athlètes auront signé l'entente d'athlète de Biathlon Canada.
- 1.8.8 Les informations sur le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada peuvent être consultées [ici](#).

1.9 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à ce programme :

- 1.9.1 **Détermination de l'âge de l'athlète :** L'âge d'un(e) athlète pour une saison de compétition est défini comme son âge au 31 décembre de cette saison de compétition. Par exemple, pour la saison de compétition 2025–2026, l'âge d'un(e) athlète né(e) le 12 décembre 2000 sera défini comme étant de 25 ans.



1.9.2 Le **Programme national de Biathlon Canada** est défini comme les activités dans lesquelles les équipes nationales de Biathlon Canada sont engagées, y compris, mais sans s'y limiter :

- Jeux olympiques, Championnats du monde, Coupes du monde, Coupes de l'IBU, Championnats du monde junior et de la jeunesse, Coupe de l'IBU junior, Jeux olympiques de la jeunesse;
- Les événements sanctionnés par Biathlon Canada, tels que le championnat canadien, les coupes nord-américaines et les courses de sélection;
- Les centres d'entraînement et programmes de clubs de haute performance;
- Les camps d'entraînement;
- Les tests médicaux et de performance;
- Les programmes de carrière parrainés par Biathlon Canada ou auxquels on participe avec l'aide de Biathlon Canada;
- Des réunions;
- Des cérémonies de remise de prix ; et
- Les activités promotionnelles, y compris les demandes des médias et les conférences de presse.

1.9.3 Le **pourcentage de vitesse de ski CAN** est le pourcentage de retard par rapport à la moyenne des trois (3) skieurs les plus rapides de la course.

1.9.4 Les **résultats de compétition** correspondent à toutes les compétitions individuelles (sprint, poursuite, individuelle, individuelle courte, départ groupé) et à leurs résultats, à moins qu'il ne s'agisse explicitement de compétitions de relais. Pour toute compétition de relais, le résultat de qualification d'un athlète est le résultat du relais de l'équipe dont il faisait partie. Les relais simples mixtes ne comptent pas comme un résultat de relais admissible pour l'octroi de brevets, sauf indication contraire.

1.9.5 La **saison de compétition** est la saison de compétition qui s'étend du 1er mai 1 au 30 avril d'une année donnée. La saison de compétition actuelle s'étend du 1er mai 2025 au 30 avril 2026. Les athlètes peuvent, au cours de cette période, obtenir des résultats de



compétition qui peuvent les qualifier pour un brevet 2026–2027, avec un soutien financier à partir du mois de mai 2026.

- 1.9.6 La **taille du tableau** est la taille totale du tableau d'une compétition qui comprend tous les coureurs à l'arrivée, tous les coureurs doublés, tous les coureurs disqualifiés (DSQ) et tous les coureurs n'ayant pas terminé (DNF). Les athlètes qui figurent sur une liste de départ, mais qui n'ont pas pris le départ (DNS) ne sont pas considérés comme des concurrents et ne sont donc pas inclus dans le calcul du nombre total de participants.
- 1.9.7 Une **épreuve individuelle** est une épreuve dans laquelle les athlètes courent en tant qu'individus (par opposition à une compétition par équipe), qui comprend les formats de course suivants de l'IBU :
- Individuel et individuel court
 - Sprint
 - Poursuite
 - Départ groupé
- 1.9.8 La **précision du tir** est le pourcentage de coups réussis par rapport aux coups tirés.
- 1.9.9 La **vitesse de tir** est le temps moyen total passé sur le tapis de tir ou l'allée, y compris l'installation et le départ. Elle n'inclut pas le temps passé à entrer dans le champ de tir ou à quitter le tapis et le champ de tir.

1.10 CLASSEMENT DES NOMINATIONS AUX BREVETS FAITES À SPORT CANADA

Les athlètes seront classés dans l'ordre des priorités (la priorité 1 devant la priorité 2, et ainsi de suite), le dernier athlète recevant un minimum de quatre (4) mois de brevet. Lorsqu'il y a deux athlètes ou plus classés dans une priorité, les athlètes seront classés dans l'ordre du critère respectif (par exemple, par classement ou du plus petit au plus grand nombre de points de qualification de l'IBU).

Les athlètes qui bénéficient d'une disposition relative à une circonstance liée à la santé seront classés en dernier dans la priorité qui équivaut à la priorité de brevet senior de l'année en cours, sur la base des résultats de la saison dernière. Pour la disposition relative aux



circonstances liées à la santé, voir la section 3.6 (Non-respect des critères de renouvellement pour des raisons de santé).

2 TAILLE DU TABLEAU

Les critères d'octroi de brevets dans la section 4 supposent un nombre suffisant de participants pour permettre à Biathlon Canada d'évaluer la performance des athlètes dans le contexte de l'identification de ceux qui ont le potentiel d'être parmi les 8 premiers au monde. Si le nombre de participants à une compétition est inférieur à 76, les points de repère utilisés pour les critères d'octroi des brevets seront ajustés tel que décrit à l'Annexe A.

3 CRITÈRE D'OCTROI DES BREVETS

3.1 GROUPE DE PERFORMANCE : CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS SENIORS (SR1, SR2, SR)

Ce brevet est conçu pour soutenir les athlètes qui ont obtenu des résultats parmi les 8 premiers ou qui ont démontré, par leurs performances aux compétitions de la CM ou de la CIBU, qu'ils ont le potentiel pour obtenir un résultat parmi les 8 premiers aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Le brevet senior peut être obtenu en fonction des critères suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

3.2 CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET INTERNATIONAL SENIOR (SR1/SR2)

Pour être admissible à un brevet international senior, un athlète doit atteindre l'une des normes suivantes aux Jeux olympiques d'hiver ou aux championnats du monde.

Les athlètes admissibles seront nommés dans l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1: Un seul classement dans les 8 premiers et dans la moitié supérieure du tableau dans une épreuve individuelle (avec un maximum de trois (3) inscriptions par nation) aux Jeux olympiques d'hiver de 2026.

Priorité 2: Un seul classement dans les 8 premiers et dans la moitié supérieure du tableau dans une compétition de relais à quatre (4) personnes aux Jeux olympiques d'hiver de 2026.

Priorité 3 : Les athlètes qui se qualifient pour un brevet en vertu des critères de brevet international senior peuvent être nommés pour deux années de soutien du PAA en fonction des priorités susmentionnées, le brevet de la première année étant appelé brevet SR1 et le brevet de la deuxième année étant appelé brevet SR2. La deuxième année est soumise à la condition que l'athlète atteigne au minimum les critères du brevet national senior (section 4.3).

3.3 CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET NATIONAL SENIOR (SR)

Les brevets nationaux seniors sont destinés à soutenir les athlètes ayant le potentiel d'atteindre le statut de brevet international senior. Les athlètes admissibles seront proposés dans l'ordre de priorité suivant :

Priorité 4 : Les athlètes qui se sont classés parmi les 40 premiers dans une épreuve individuelle aux Jeux olympiques d'hiver de 2026. Les athlètes qui satisfont à ce critère seront classés par ordre de priorité en fonction de leur classement final dans l'épreuve pour laquelle ils se sont qualifiés. Les athlètes qui ont le même classement dans différentes épreuves seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur classement dans l'épreuve individuelle.

Priorité 5 : Les athlètes qui se sont classés parmi les 40 premiers dans une épreuve individuelle dans le cadre d'une Coupe du monde deux fois dans la saison 2025-2026.

Priorité 6 : Les athlètes qui ont obtenu une moyenne de moins de 80 points de qualification de l'IBU à la fin du trimestre 3 de la saison 2025-2026. Les athlètes qui répondent à ce critère seront classés par ordre de priorité, du plus petit au plus grand nombre de points de qualification de l'IBU.

Les athlètes doivent être brevetés au niveau national senior pendant huit saisons de compétition au maximum, après quoi ils doivent avoir satisfait aux critères internationaux seniors. Si un(e) athlète : (1) est breveté(e) au niveau national senior pendant un total de huit saisons de compétition ou plus; (2) n'atteint pas les critères pour obtenir le brevet international senior au cours de la saison 2025-2026; et (3) atteint les critères pour obtenir le brevet national senior au cours de la saison 2025-2026, alors le (la) DPP procédera à un examen complet des performances de l'athlète au cours des cinq saisons de compétition précédentes afin de déterminer s'il existe des preuves de progrès vers les critères du brevet international senior et une probabilité d'atteindre les critères du brevet international senior au cours des deux



prochaines saisons, ce qui justifierait de proposer cet(te) athlète pour le brevet national senior pour la saison 2026–2027. À l’issue de cet examen, le (la) DPP aura le pouvoir discrétionnaire exclusif, total et absolu de proposer ou non l’athlète pour un brevet national senior pour la saison 2026–2027.

3.4 CRITÈRES D'OCTROI DU BREVET DE DÉVELOPPEMENT

Après l’application des critères de brevet international senior et de brevet national senior, le quota de brevet restant sera alloué aux athlètes admissibles en vertu des critères d’octroi des brevets de développement. Les brevets de développement sont destinés à répondre aux besoins de développement des athlètes de développement qui démontrent le potentiel d’atteindre les critères de brevet international senior, mais qui ne sont pas encore en mesure d’atteindre les critères de brevet national senior. Les athlètes admissibles seront proposés dans l’ordre de priorité suivant :

- Priorité 7 :** Les athlètes qui se sont classés dans les 10 premiers et dans le tiers supérieur du tableau dans une épreuve individuelle aux Championnats du monde juniors 2026. Les athlètes qui ont le même classement, dans des épreuves différentes, seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur résultat individuel aux Championnats du monde juniors 2026.
- Priorité 8 :** Les athlètes qui ont obtenu une moyenne de moins de 100 points de qualification de l’IBU à la fin du trimestre 3 de la saison 2025–2026. Les athlètes qui satisfont à ce critère seront classés par ordre de priorité, du plus petit au plus grand nombre de points de qualification de l’IBU.
- Priorité 9 :** Les athlètes qui ont obtenu une moyenne de moins de 120 points de qualification de l’IBU à la fin du trimestre 3 de la saison 2025–2026. Les athlètes qui satisfont à ce critère seront classés par ordre de priorité, du plus petit au plus grand nombre de points de qualification de l’IBU.
- Priorité 10 :** Tout quota de brevets restant peut être utilisé pour proposer des athlètes figurant sur la liste de classement canadien 2025–2026 (annexe B) et classés par ordre de priorité, en fonction du nombre de brevets disponibles.

Les athlètes qui ont été brevetés au niveau développement pendant un total de six (6) saisons de compétition ne sont pas admissibles à un brevet de développement pour une septième saison de compétition.



Normalement, un(e) athlète déjà breveté(e) au niveau senior pendant plus de deux (2) saisons de compétition n'est pas admissible à un brevet de développement. Conformément à la section 5.3 des politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, si un(e) athlète : (1) a été breveté(e) au niveau senior pendant deux saisons de compétition ou plus; (2) n'atteint pas les critères de brevet senior national au cours de la saison 2025–2026; et (3) atteint les critères de brevet de développement au cours de la saison 2025–2026, une exception peut être faite, à la seule discrétion de Sport Canada, pour que l'athlète soit admissible à un brevet de développement.

3.5 INTERRUPTION À LONG TERME DE L'ENTRAÎNEMENT ET DE LA COMPÉTITION POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Conformément à la section 9 des politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, les athlètes brevetés qui, pour des raisons de santé, ne sont pas en mesure de s'entraîner et de participer à des compétitions pendant plus de quatre mois continueront à recevoir 100 % de l'aide financière du PAA à laquelle ils auraient autrement droit, si les conditions suivantes sont remplies :

- L'athlète breveté(e) s'engage par écrit à s'entraîner ou à se rétablir, ou les deux, sous la supervision de Biathlon Canada, ou de son représentant, pendant la période où l'athlète est incapable de remplir les engagements d'entraînement et de compétition inclus dans l'entente d'athlète de Biathlon Canada, et à un niveau qui minimise les risques pour la santé personnelle de l'athlète et qui assure un retour optimal à l'entraînement et à la compétition à plein régime, le plus tôt possible;
- L'athlète breveté(e) signifie par écrit son intention de reprendre un entraînement et une compétition de haut niveau complets à la date la plus proche possible à la suite de la circonstance liée à la santé;
- L'athlète affecté fournit un pronostic positif d'un médecin d'équipe de Biathlon Canada ou l'équivalent pour son retour à l'entraînement et à la compétition au niveau d'athlète breveté(e) dans son sport dans les 8 à 12 mois.

3.6 NON-RESPECT DES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Un(e) athlète breveté(e) SR1, SR2 ou SR qui, à la fin du cycle d'octroi des brevets, n'a pas atteint la norme requise pour le renouvellement du statut de breveté(e) pour des raisons strictement



liées à la santé, peut être considéré(e) pour une nouvelle nomination pour la saison de compétition 2026-2027, à condition qu'il (elle) satisfait aux exigences énoncées à l'annexe C.

4 ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

4.1 EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES ET DE BIATHLON CANADA

Pour être admissible au soutien du PAA, un(e) athlète doit :

- Être citoyen(ne) canadien(ne) ou résident(e) permanent(e) du Canada;
- Respecter les exigences de l'entente d'athlète de Biathlon Canada;
- Satisfaire aux critères d'octroi de brevets de la fédération internationale du sport en ce qui concerne la citoyenneté et le statut de résident et être disponible pour représenter le Canada dans le cadre de grandes compétitions internationales, notamment les championnats du monde, les Jeux olympiques et la Coupe du monde;
- Satisfaire aux critères d'octroi des brevets en tant que membre de l'équipe canadienne à des compétitions internationales, de compétitions nationales ou de compétitions sanctionnées par Biathlon Canada. Les athlètes sont généralement tenus de vivre et de s'entraîner au Canada. Sport Canada peut approuver une aide pour les athlètes qui vivent et s'entraînent à l'extérieur du Canada, si l'ONS le justifie pour des raisons académiques ou sportives;
- Avoir un programme d'entraînement et de compétition annuel basé sur des principes d'entraînement à longueur d'année, conçu, supervisé et contrôlé par des entraîneurs de l'équipe nationale de Biathlon Canada ou des personnes désignées;
- Participer à toutes les épreuves de sélection, à l'exception de ceux qui participent à des épreuves de Coupe du monde ou de Coupe de l'IBU en même temps que les épreuves de sélection, et tel qu'approuvé par le (la) DPP;
- Être disponible pour représenter le Canada aux principales compétitions internationales, y compris les championnats du monde et/ou les Jeux olympiques;
- Avoir soumis un plan d'entraînement annuel à Biathlon Canada; et
- Respecter les [**politiques, procédures et lignes directrices de Biathlon Canada.**](#)



4.2 INADMISSIBILITÉ

Les athlètes qui ne sont pas admissibles à recevoir un brevet sont les suivants :

- Les athlètes qui ont été déclarés inadmissibles à participer au sport pendant deux ans ou plus à la suite d'une infraction antidopage et qui n'ont pas, dans le cas d'infractions antérieures à 2004, été réintégrés par la suite;
- Les athlètes qui purgent une sanction pour infraction aux règles antidopage de moins de deux ans ou une suspension sportive au début du cycle d'octroi des brevets;
- Les athlètes qui satisfont aux critères d'octroi des brevets en tant que membres d'une autre équipe nationale;
- Les athlètes participant à des épreuves qui ne figurent pas au programme olympique ne sont pas admissibles à un brevet en fonction de leur performance dans ces épreuves.

4.3 POLITIQUE DE RETRAIT DU STATUT BREVETÉ(E)

Les athlètes peuvent se voir retirer leur statut d'athlète breveté dans les conditions suivantes :

- L'athlète enfreint l'entente d'athlète de Biathlon Canada;
- L'athlète se retire ou quitte le programme national avant la fin de la saison;
- L'athlète ne respecte pas les responsabilités d'athlète décrites dans les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA).

Biathlon Canada peut recommander le retrait du statut de brevet ; toutefois, Sport Canada peut aussi retirer ce statut sans recommandation de Biathlon Canada. La procédure et les raisons spécifiques pour lesquelles le statut de brevet peut être retiré sont décrites dans les Politiques et procédures du PAA (Section 11 Retrait du statut de brevet).

5 APPELS

Les décisions prises en vertu du présent document peuvent faire l'objet d'un appel conformément à la Politique d'appel et de résolution des différends de Biathlon Canada.

ANNEXE A - AJUSTEMENTS AUX POINTS DE RÉFÉRENCE DU PAA EN RAISON D'UN TABLEAU RÉDUIT

Le tableau ci-dessous définit le point de référence du PAA en ce qui concerne la taille du tableau et les ajustements.

Taille du tableau – épreuve individuelle	Points de référence du PAA ajustés pour la taille du tableau			Points de référence du PAA
	0-25	25-50	50-75	>75
Meilleur résultat requis pour atteindre le point de référence	1	2	2	3
	2	4	6	8
	3	5	8	10
	4	8	11	15
	5	10	15	20
	7	14	21	28
	8	15	23	30
	9	18	26	35
	10	20	30	40
	13	25	38	50
	14	28	41	55
	15	30	45	60
Taille du tableau – épreuves de relais	1-5	6-10	11-15	>15
	1	2	4	6
	2	3	5	8

Comment utiliser ce tableau

1. Déterminez le nombre de participants à votre course.
2. En utilisant le classement des priorités du PAA, déterminez la priorité que vous avez obtenue dans la compétition.



3. Si le nombre d'athlètes est inférieur à 76, trouvez la colonne qui correspond au nombre d'athlètes correspondant. Ce nombre est le classement ajusté nécessaire pour atteindre un point de référence du PAA.



ANNEXE B – LISTE DE CLASSEMENT CANADIEN

La liste de classement canadien 2025–2026 comprendra les compétitions¹ et les courses admissibles au classement suivantes :

1 Essais de novembre – 4 au 8 novembre 2025 (Canmore)

FEMMES		Open	Junior
5 novembre	Sprint	7,5km	7,5km
7 novembre	Sprint	7,5km	7,5km
8 novembre	Sprint	6km	6km

HOMMES		Open	Junior
6 novembre	Sprint	10km	10km
8 novembre	Sprint	10km	10 km
9 novembre	Sprint	7,5km	7,5km

2 Essais de janvier – 14 au 18 janvier 2026 (Whistler)

FEMMES		Open	Junior
15 janvier	Sprint	7,5km	7,5km
17 janvier	Départ groupé	10km	10km
18 janvier	Sprint	7,5km	7,5km

HOMMES		Open	Junior
15 janvier	Sprint	10km	10km
17 janvier	Départ groupé	12,5km	12,5km

¹ Le format de la compétition est sujet à modification.

18 janvier	Sprint	10km	10km
------------	--------	------	------

3 3 Championnats canadiens de biathlon – 24 au 29 mars 2026 (Canmore)

FEMMES		Open	Junior
25 mars	Sprint	7,5km	7,5km
26 mars	Poursuite	10km	10km
28 mars	Départ groupé	10km	10km

HOMMES		Open	Junior
25 mars	Sprint	10km	10km
26 mars	Poursuite	12,5km	12,5km
28 mars	Départ groupé	12,5km	12,5km

La liste de classement canadien fera la moyenne des trois (3) meilleurs résultats de course et sera classée en fonction du pourcentage de performance².

- Les trois courses seront composées d'un maximum d'un (1) résultat de Poursuite ou Départ groupé et d'un minimum de deux (2) résultats de sprint par pourcentage de performance.
- Un maximum de deux courses par événement (essais de novembre, essais de janvier et Championnat canadien de biathlon) sera utilisé.
- Les athlètes qui ne peuvent pas participer aux essais de janvier et au Championnat canadien de biathlon parce qu'ils sont sur une tournée de Coupe du monde ou de Coupe de l'IBU peuvent utiliser les trois résultats des essais de novembre.

² Le pourcentage de performance sera calculé à l'aide du pourcentage de performance du classement des essais, tel qu'indiqué dans la procédure de sélection des tournées 2025-2026, à l'annexe B. Les athlètes qui se sont qualifiés pour un brevet international senior ou national senior seront exclus du classement du pourcentage de performance pour la liste de classement canadien.



- Les résultats des catégories de course Open et Junior seront combinés et classés par temps afin de calculer le pourcentage de performance.
- Les athlètes qui ont le même classement seront classés par ordre de priorité en fonction du meilleur classement au sprint. Si les athlètes sont toujours à égalité, ils seront alors classés par ordre de priorité en fonction de leur deuxième meilleur classement au sprint. Si les athlètes restent à égalité, ils seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur classement en Poursuite ou en Départ groupé. Si l'égalité persiste, le quatrième meilleur classement sera retenu.

ANNEXE C : DIRECTIVES POUR L'ATTRIBUTION DES BREVETS LIÉS À UNE CIRCONSTANCE DE SANTÉ

Philosophie

Dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, le (la) DDP peut, à sa seule et entière discrétion, déterminer que, quand un(e) athlète n'a pas eu la possibilité, sans que cela soit de sa faute, de participer à certaines compétitions afin d'être sélectionné(e) pour un brevet, ou si les performances de l'athlète dans le cadre de ces compétitions sont négativement affectées par un problème de santé, l'athlète peut, sous réserve de satisfaire aux exigences énoncées à la section 9 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada et comme indiqué ci-dessous, être admissible à présenter une demande de nomination pour l'obtention de brevets du PAA en faisant une demande conformément à la présente annexe.

Admissibilité à la demande d'un brevet lié à une circonstance de santé

- Les demandes doivent être adressées par écrit au (à la) DPP dans les délais impartis, au plus tard le 30 mars 2026.
- Un(e) athlète n'est pas admissible à une nomination consécutive pour un brevet de circonstances liées à la santé et ne peut recevoir qu'un maximum de trois brevets de circonstances liées à la santé de Biathlon Canada au cours de sa carrière. Un brevet de santé désigné pour une grossesse ne sera pas pris en compte dans ces restrictions.

Exigences pour demander un brevet lié à une circonstance de santé

- Chaque demande doit indiquer clairement ce que l'athlète recherche et les pièces justificatives doivent être fournies au moment où la demande est faite.
- À moins d'être physiquement incapable, seul(e) l'athlète qui demande un brevet lié à une circonstance de santé est autorisé(e) à soumettre la demande (dans ce cas, l'entraîneur(e) de l'athlète peut faire la demande).
- La demande doit inclure un certificat médical attestant la date à laquelle il a été conseillé à l'athlète de réduire ou d'arrêter certains entraînements physiques ou



engagements en compétition en raison d'une blessure, d'une maladie, d'un problème de santé, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant.

- Le (la) DPP a le droit de demander un examen médical indépendant supplémentaire après que la demande a été soumise.

Procédure d'examen d'une demande

La procédure d'examen des demandes est décrite ci-dessous. Le (la) DPP examinera toutes les demandes et prendra une décision pour chacune d'entre elles, en fournissant une justification :

- Dans les cas où plusieurs demandes sont soumises, elles seront évaluées individuellement et selon leur propre mérite.
- Une fois que le (la) DPP aura pris sa décision finale concernant la demande, celle-ci sera communiquée aux athlètes ayant demandé le brevet lié à une circonstance de santé, aux athlètes directement concernés par la demande, à leurs entraîneurs et à leurs représentants avant les nominations finales.

Exigences d'octroi d'un brevet lié à une circonstance de santé

Quand il s'agit de décider s'il convient d'accorder un brevet lié à une circonstance de santé à un(e) athlète blessé(e) ou atteint(e) d'une maladie, le (la) DPP doit d'abord tenir compte de l'état de santé de l'athlète, de la mesure dans laquelle il ou elle a suivi le processus de réadaptation prescrit et de sa capacité à reprendre la compétition à son niveau antérieur, selon les commentaires reçus de l'équipe médicale et de l'entraîneur(e) de l'athlète.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Biathlon Canada, selon son jugement technique et celui d'un médecin de l'équipe ou d'un équivalent, doit être convaincu que l'incapacité de l'athlète sous contrat à atteindre les critères de sélection applicables est strictement liée à une blessure, une maladie, une grossesse ou toute autre circonstance liée à la santé.
- L'athlète breveté(e) doit s'engager à a) communiquer régulièrement avec Biathlon Canada pour discuter de tout soutien supplémentaire qu'il ou elle souhaite explorer par le biais des programmes des partenaires sportifs ou de l'équipe de soutien intégrée de Biathlon Canada, que son soutien médical pourrait juger nécessaire pendant la



convalescence liée à son état de santé, et b) remplir toutes les exigences raisonnables en matière d'entraînement et de réadaptation visant à un retour rapide à un entraînement et à une compétition de haute performance pendant la période de blessure, de maladie, de grossesse ou d'autres circonstances liées à la santé, ou poursuivre un programme de réadaptation approuvé par Biathlon Canada (pour les athlètes enceintes, ce programme peut être prescrit ou non par un médecin ou un autre praticien en fonction de la grossesse et des circonstances de l'accouchement de la personne).

- Biathlon Canada, en se basant sur son jugement technique et sur celui d'un médecin d'équipe ou équivalent, doit être convaincu que l'athlète breveté(e) atteigne au moins les normes minimales requises pour le brevetage pendant la période de brevetage à venir.
- L'athlète breveté(e) a démontré et continue de démontrer son engagement à long terme envers les objectifs d'entraînement et de compétition de haut niveau, ainsi que son intention de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau tout au long de la période de brevet pour laquelle il (elle) souhaite être renouvelé(e), bien qu'il (elle) n'ait pas rempli les critères d'octroi des brevets;
- Biathlon Canada sera tenu de fournir la preuve que les exigences susmentionnées sont respectées afin de proposer des athlètes pour l'octroi de brevets en fonction des dispositions susmentionnées.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée par l'athlète, le brevet lié à une circonstance de santé peut être refusé pour cette seule raison.